



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

--

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2017,

ci-après dénommée « la Ville de Rouen »

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, représentée par Madame Caroline DUTARTE, agissant au nom et pour le compte du C.C.A.S. en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du J M 2017,

ci-après dénommé « le C.C.A.S »

d'autre part,

EXPOSE

La Ville de ROUEN et son C.C.A.S se sont engagés dans un processus de rapprochement qui prévoit que la Ville apportera son concours au C.C.A.S dans différents domaines d'activités.

En matière de commande publique, et afin de réaliser des économies d'échelle, les parties conviennent, après approbation de leur assemblée délibérante, de s'associer pour grouper, chaque fois que cela sera possible, leurs achats.

Ils décident donc de constituer, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes ci-après intitulé « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et le C.C.A.S. pour tous les types de marchés publics (services, fournitures et travaux).

Article 2 - Coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Rouen est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 28 II de l'ordonnance précitée.

Le siège du coordonnateur est situé place du Général de Gaulle 76037 Rouen cedex 1.

Article 3 - Obligations du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à notification du marché au Titulaire. Il devra notamment :

- Définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec le C.C.A.S,
- Rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,

- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- Analyser les offres et rédiger le rapport en lien avec le C.C.A.S,
- Convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- Assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- Rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
- Signer le marché pour le compte du groupement avec le Titulaire
- Transmettre le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,
- Procéder à la notification du marché au Titulaire pour le compte du groupement,
- Adresser une copie des pièces contractuelles au C.C.A.S.

Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans.

Article 4 - Obligations des membres du groupement

Préalablement au lancement d'une procédure, les membres du groupement élaborent un état descriptif détaillé de leurs besoins. Ils participent à l'élaboration du dossier de consultation et à l'analyse des offres.

Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de l'exécution des prestations du marché. Toutefois, la formalisation des éventuelles modifications de marché relèveront du coordonnateur.

Article 5 - Fonctionnement du groupement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le coordonnateur prend à sa charge les dépenses engagées dans le cadre de la procédure (publicité, reproduction de documents...).

Article 6 - Nouvelle adhésion

Toute collectivité territoriale, tout syndicat intercommunal ou tout établissement public souhaitant adhérer au groupement, doit adresser sa candidature au coordonnateur.

La candidature est examinée par les membres du groupement qui décident d'un commun accord d'accepter ou non la nouvelle adhésion.

L'adhésion ne devient définitive qu'après approbation par l'Assemblée Délibérante de chacun des membres du groupement et signature de l'avenant à la convention constitutive par l'ensemble des membres.

Article 7 - Commission d'appel d'offre du groupement

La CAO compétente sera celle du coordonnateur.

Le comptable du coordonnateur et le représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont invités aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8 - Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 6 ans.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10 - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement à tout moment au-delà de la première année. Ce retrait fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée Délibérante du membre concerné. Il est notifié au coordonnateur du groupement au moins trois mois avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement.

Le retrait de l'un des membres, autre que le coordonnateur, n'entraîne pas la résiliation de la présente convention.

Article 11 - Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à ROUEN, le

Pour la Ville de ROUEN

Pour le C.C.A.S.